



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Remplacement du tablier du Viaduc sur Le Lay » (85)

n° : F -052-14-C-0022

Décision du 31 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -052-14-C-0022 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Remplacement du tablier du Viaduc sur Le Lay » (85) reçu complet de Réseau ferré de France (RFF) le 25 février 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 5 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en le remplacement d'un tablier à poutres latérales pleines à deux voies construit à l'origine de la ligne (entre La Roche-sur-Yon et Luçon) en 1869, de 73 mètres de long et nécessitant :

- l'implantation de piles provisoires dans le lit de la rivière du Lay pour permettre la dépose du tablier actuel et la pose du nouveau tablier,
- la création d'une aire provisoire de préfabrication pour permettre le montage du nouveau tablier ainsi que d'une aire provisoire pour la démolition du tablier remplacé (et le stockage de matériels), les deux couvrant une surface de 8 000 m²,
- la création de chemins d'accès à ces aires (sur une longueur d'environ 400 m cumulés, de 6 mètres de large pour permettre le retournement des camions et engins, adaptés aux véhicules de type poids lourds), le réaménagement éventuel des chemins existants (de 3 m de large) et le défrichement de 1 000 m² aux abords du talus ferroviaire ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le lit et en surplomb de la rivière du Lay pour le viaduc, et sur des « prairies humides améliorées » en partie pâturées pour les aires provisoires,
- en zone cartographiée comme inondable dans l'atlas des zones inondables (les communes concernées n'étant pas couvertes par des plans de prévention du risque inondation),
- à environ 200 mètres en aval du périmètre de protection éloignée et rapprochée de la prise d'eau de la Bélinière (périmètre en cours d'instruction),
- au sein de deux ZNIEFF¹ et de trois sites Natura 2000²;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, correspondant essentiellement à ses impacts en phase travaux, et notamment :

- les impacts sur Le Lay notamment par la pose de 4 palées provisoires, qui ne sont pas évoquées,

¹ ZNIEFF de type I Marais Dulcicole de la Bétonnière et ses coteaux (50550001) d'une superficie totale de 1612 ha ; ZNIEFF de type II Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants (520016277) d'une superficie totale de 70 723 ha

² la zone de protection Spéciale (ZPS) FR5410100 - MARAIS POITEVIN, le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR5200659 - MARAIS POITEVIN, la Zone Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) PL13 - MARAIS POITEVIN et Bais d'Aiguillon d'une superficie totale de 78 060 ha)

- les impacts sur le fonctionnement hydraulique, le caractère humide, la faune et la flore³ des prairies où seront installées les aires de travaux et les zones où leurs accès seront créés, au sujet desquels le formulaire précise que des études de différentes natures sont en cours ou seront diligentées : inventaires écologiques, essais géotechniques (portabilité des sols, liquéfiabilité), et qui seront pris en compte dans différents dossiers notamment loi sur l'eau (sans que les rubriques concernées soient indiquées dans le formulaire, le pétitionnaire indiquant qu'une déclaration pourrait s'avérer suffisante), incluant l'évaluation d'incidences Natura 2000, éventuellement un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées,
- le risque inondation, qui n'apparaît pas être l'objet de mesures spécifiques,

et qui s'avèrent donc potentiellement significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Remplacement du tablier du Viaduc sur Le Lay » présenté par Réseau ferré de France (RFF), n° F 052-14-C-022,

est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 mars 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe Ledenic

3 Le formulaire n'apportant pas d'information sur les espèces susceptibles d'être affectées par le projet.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04